

Animaux et propreté des rues

Il est interdit de laisser divaguer les animaux dans les rues, les places et les espaces publics. Les chiens ne peuvent circuler que tenus en laisse.



Leurs propriétaires doivent prendre les dispositions nécessaires afin qu'ils ne troublent pas l'ordre public ni le voisinage notamment par des aboiements persistants.

Nous rappelons qu'il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien **de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections** que l'animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins, espaces verts publics, espace de liberté et espaces de jeux.

A ce titre un Arrêté a été pris le 7 février 2017 dans lequel il est prévu que le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire **une amende de 35€**, sur la base de l'article R632-1 du Code pénal.

La commune a installé en ville des "Toutounettes" : distributeurs de sacs pour le ramassage des déjections canines. En Centre-ville : à côté de la pharmacie, rue Pierre de Montreuil et au début de l'allée menant de la rue de l'Hôtel Dieu à la place de l'Europe